

DECRETS**Décret D/93/110 du 10 juin 1193, portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier national.****Président de la République,**

- Vu La Loi Fondamentale;
 - Vu L'Ordonnance O/89/081 du 20 décembre 1981 portant Code forestier, en son article 86;
 - Vu L'Ordonnance O/90/097 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code forestier;
 - Vu Le décret D/89/227 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier;
 - Vu Le décret D/90/237 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret D/89/227 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier;
 - Vu Le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement.
- Le Conseil des ministres entendu en sa session du 11 mai 1993

Décrète:

Article 1er: Le Fonds forestier national institué par l'Ordonnance n° 89/081 du 20 décembre 1989 portant Code forestier est administré par un organe délibérant, le Comité de gestion et par un organe d'exécution, le Secrétariat, dirigé par un secrétaire exécutif.

Article 2: Le comité de gestion se compose:

- du ministre chargé des forêts, président;
- du ministre chargé des finances, vice-président;
- du directeur national des forêts et chasse;
- du directeur de l'Office guinéen du Bois;
- du directeur de l'Office pour le développement des plantations forestières;
- du directeur national du budget;
- du directeur national des Impôts;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement;
- d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité;
- d'un représentant du ministre chargé de la coopération internationale;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie;
- du Secrétaire exécutif.

Les représentants des départements ministériels sus-mentionnés sont nommés pour trois ans renouvelables par les ministres intéressés.

Article 3: Le Comité de gestion:

- approuve le règlement intérieur du Fonds forestier national;
- approuve les rapports du Secrétaire exécutif;
- approuve le budget annuel du Fonds forestier national et adopte toute mesure utile à son exécution;
- autorise la conclusion, au nom de l'Etat, des conventions et contrats qui engagent financièrement le Fonds forestier national.

Article 4: Le Président du Comité de gestion:

- convoque et préside les réunions du Comité de gestion;
- signe les ordres de paiement par débit du compte du Fonds forestier national;
- signe les conventions et contrats visés à l'article 3 ci-dessus.

Le Président du comité de gestion peut déléguer ses compétences au Vice-président du comité de gestion dans les limites et selon les modalités que fixera le règlement intérieur du fonds forestier national.

Article 5: Le Comité de gestion tient au moins une réunion par an. Il se réunit en outre chaque fois:

- que le président du comité de gestion le juge opportun;
- que le Secrétaire exécutif le requiert;
- ou que trois membres du comité de gestion le requièrent.

Quinze jours ou moins avant la tenue d'une réunion, le président adresse à chaque membre du comité de gestion une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, les dates, heures et lieux de la réunion.

Article 6: Le comité de gestion délibère valablement lorsque prennent part à ses délibérations au moins cinq membres, dont le président, le Vice-président et le Secrétaire exécutif.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après les délibérations du comité de gestion sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le budget annuel du Fonds forestier national est approuvé à la majorité absolue des membres composant le comité de gestion.

Toutefois, si après deux convocations consécutives cette majorité absolue ne peut être obtenue, le budget est approuvé à la majorité simple des membres présents.

Article 7: Le Secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Président du comité de gestion parmi les membres du comité de gestion.

Le Secrétaire exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le personnel administratif affecté au Fonds forestier national par le ministre chargé des forêts.

Article 8: Le Secrétaire exécutif est chargé:

- de préparer les délibérations du Comité de gestion et de veiller à leur exécution;
- de contrôler l'utilisation des dépenses engagées par le Fonds forestier national, d'assurer le suivi du recouvrement de ses recettes et d'en faire rapport au Comité de gestion au moins une fois par an;
- de présenter à la signature du Président du Comité de gestion et de contre signer les ordres de paiement par débit du compte du Fonds forestier national;
- de présenter à la signature du Président du comité de gestion et de contre signer les conventions et contrats visés à l'article 4 ci-dessus;
- d'établir et de présenter au Comité de gestion un rapport annuel sur les activités du Fonds forestier national.

Article 9: Lorsque le Fonds forestier national s'engage financièrement par une convention conclue avec une institution de coopération Internationale, une commission mixte, composée des représentants du comité de gestion et de l'institution intéressée, est créée lorsque cette dernière en fait la demande pour la gestion des crédits objets de ladite convention.

Article 10: Un arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et des Finances fixera le règlement intérieur du Fonds forestier national.

Article 11: Le ministre chargé des Forêts et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12: Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 1993
Général Lansana Conté